

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2026

RENFORCER LA PÉNALISATION DE L'ORGANISATION DE RAVE-PARTIES - (N° 2618)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 59

AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 211-6 du code de la sécurité intérieure, les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à rendre obligatoire la recherche d'un lieu adapté dans le cadre de la concertation entre le préfet et les responsables de l'événement.

En l'état du droit, l'article L. 211-6 du code de la sécurité intérieure prévoit que le préfet organise une concertation « destinée notamment à adapter lesdites mesures et, le cas échéant, à rechercher un terrain ou un local plus approprié ». Cette formulation laisse subsister une incertitude quant au caractère obligatoire de cette recherche.

Il apparaît pourtant essentiel que l'autorité préfectorale accompagne systématiquement les organisateurs dans l'identification d'un lieu adapté afin de prévenir la tenue de rassemblements dans des espaces inappropriés.

Le présent amendement vise ainsi à lever toute ambiguïté en rendant obligatoire cette démarche.